



OIAC

Conférence des États parties

Neuvième session
29 novembre – 2 décembre 2004

C-9/DEC.10
30 novembre 2004
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PROGRAMMES NATIONAUX MENÉS À DES FINS DE PROTECTION, EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE X DE LA CONVENTION

La Conférence des États parties,

Notant que le paragraphe 4 de l'Article X de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") exige de chaque État partie, pour accroître la transparence des programmes nationaux menés à des fins de protection, qu'il fournisse annuellement au Secrétariat technique des renseignements concernant son programme, selon les procédures qui seront examinées et approuvées par la Conférence des États parties ("la Conférence") conformément à l'alinéa *i* du paragraphe 21 de l'Article VIII de la Convention,

Rappelant que la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques ("la première Conférence d'examen") a réaffirmé la pertinence et l'importance durables des dispositions de l'Article X de la Convention et des activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ("l'Organisation") en matière d'assistance et de protection contre les armes chimiques, et que ces dispositions et activités sont devenues plus pertinentes encore compte tenu de la situation actuelle en matière de sécurité (paragraphe 7.92 du document RC-1/5),

Rappelant également que la première Conférence d'examen a déclaré que la mise en œuvre de l'obligation de communiquer annuellement les renseignements, en application du paragraphe 4 de l'Article X de la Convention, serait facilitée par un accord rapide sur les procédures de communication de ces renseignements, et qu'elle a en outre demandé au Conseil exécutif ("le Conseil") d'élaborer et de soumettre rapidement pour adoption les procédures qu'exige la Convention (paragraphe 7.94 du document RC-1/5 du 9 mai 2003),

Notant que, en application du paragraphe 2 de l'Article X de la Convention, aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit de tout État partie de se livrer à des recherches sur des moyens de protection contre les armes chimiques et de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de transférer ou d'utiliser de tels moyens à des fins non interdites par la Convention,



Reconnaissant que l'Organisation devrait continuer à intensifier ses efforts afin d'obtenir la mise en œuvre complète des dispositions de l'Article X concernant l'assistance et la protection contre les armes chimiques,

Soulignant que toutes les mesures que prennent les États parties pour mettre en œuvre l'Article X de la Convention devraient aider à renforcer la capacité de l'Organisation à mieux coordonner et à offrir aux États parties assistance et protection contre les armes chimiques,

Ayant examiné la recommandation du Conseil concernant la communication de renseignements relatifs aux programmes nationaux menés à des fins de protection, en application du paragraphe 4 de l'Article X de la Convention (EC-M-24/DEC.6 du 24 novembre 2004),

1. **Adopte** le formulaire ci-joint, à utiliser par les États parties pour communiquer annuellement au Secrétariat les renseignements sur les programmes nationaux menés à des fins de protections, étant entendu :
 - a) que chaque État partie utilise le formulaire ci-joint pour communiquer les renseignements concernant ses activités pour l'année civile précédente au plus tard 120 jours après la fin de ladite année;
 - b) que le Secrétariat communique aux États parties, sur demande, des renseignements fournis par d'autres États parties; et que les renseignements confidentiels soumis sont traités conformément à l'Annexe sur la confidentialité de la Convention (paragraphe 2 de la section A);
2. **Convient** que cette décision est sans préjudice du droit des États parties de protéger des renseignements sensibles liés à des programmes nationaux menés à des fins de protection et du droit des États parties de désigner comme confidentiels tous renseignements sensibles qu'ils choisissent de communiquer à l'Organisation pour satisfaire à cette exigence de déclaration.

Annexe : Formulaire pour la communication annuelle de renseignements sur les programmes nationaux de protection contre les armes chimiques, en application de l'Article X de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques

Annexe

**FORMULAIRE POUR LA COMMUNICATION ANNUELLE
DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PROGRAMMES NATIONAUX
DE PROTECTION CONTRE LES ARMES CHIMIQUES, EN
APPLICATION DE L'ARTICLE X DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES**

Nom de l'État partie qui fournit les renseignements :

1.

Période considérée :

2. Ce rapport couvre l'année civile :

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EXISTENCE D'UN OU DE PROGRAMMES
NATIONAUX RELATIFS À LA PROTECTION CONTRE LES ARMES
CHIMIQUES**

3. L'État partie a-t-il un ou des programmes nationaux de mise en place de mesures de protection contre les armes chimiques ? OUI ☐ NON ☐

Si oui, ces programmes visent-ils :

a) la protection du personnel militaire contre une attaque à l'arme chimique ? OUI ☐ NON ☐

b) la protection de la population civile contre une attaque à l'arme chimique ? OUI ☐ NON ☐

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS
DU OU DES PROGRAMMES NATIONAUX MENÉS À DES FINS DE PROTECTION**

4. Résumer (en termes généraux) le ou les programmes nationaux et/ou les différences régionales et locales (selon l'État partie et sur le territoire de l'État partie), pour la mise en place de mesures de protection contre une attaque à l'arme chimique dirigée contre les forces armées ou la population civile de l'État partie (utiliser une feuille supplémentaire, si nécessaire) :

5. Dresser la liste des principaux organes gouvernementaux et/ou des organes régionaux et locaux au niveau national (selon qu'il convient en fonction des circonstances propres à l'État partie) qui sont principalement responsables au sein de l'État partie de :
- a) la protection des forces armées :
 - b) la protection du personnel spécialisé tel que la police, les pompiers, les ambulanciers et le personnel médical ou les fonctionnaires gouvernementaux :
 - c) la protection du public :
6. Si un équipement de protection est distribué aux forces armées ou aux civils, celui-ci est-il :
- a) mis au point à partir de travaux de recherche-développement parrainés par le gouvernement ? OUI ☐ NON ☐
 - b) acheté dans le commerce ? OUI ☐ NON ☐
 - c) acquis auprès des gouvernements d'autres États parties ? OUI ☐ NON ☐
7. Le gouvernement de l'État partie a-t-il fait une offre d'assistance par l'intermédiaire de l'OIAC, au titre du paragraphe 7 de l'Article X de la CIAC ? OUI ☐ NON ☐

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT MENÉES À DES FINS DE PROTECTION

8. Le gouvernement de l'État partie mène-t-il des activités de recherche-développement relatives à la protection contre les armes chimiques dans les domaines suivants :
- Protection respiratoire OUI ☐ NON ☐
 - Vêtement de protection OUI ☐ NON ☐
 - Protection collective OUI ☐ NON ☐
 - Technologies de décontamination des zones, du personnel et des matériels OUI ☐ NON ☐

Détection/identification d'agents d'armes chimiques	OUI ☐	NON ☐
Analyse de laboratoire d'agents d'armes chimiques	OUI ☐	NON ☐
Contre-mesures médicales	OUI ☐	NON ☐
Modélisation des risques	OUI ☐	NON ☐

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EXISTENCE D'UNITÉS, DONT L'UNE DES PRINCIPALES FONCTIONS SERAIT LA PROTECTION CONTRE LES ARMES CHIMIQUES

9. Y a-t-il des unités militaires dont l'une des principales fonctions est la protection contre les armes chimiques ? OUI ☐ NON ☐
10. Si oui, indiquer brièvement leurs tâches principales (telles que la protection collective, la décontamination, la détection et/ou les contre-mesures médicales). Utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire :

RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME DE FORMATION MENÉ À DES FINS DE PROTECTION

11. L'État partie organise-t-il une formation opérationnelle à l'intention de ses forces armées avec utilisation d'agent réel d'arme chimique ou des simulants ? OUI ☐ NON ☐
12. L'État partie entraîne-t-il son personnel militaire dans les domaines suivants :
- a) utilisation de l'équipement de protection individuelle ? OUI ☐ NON ☐
 - b) décontamination ? OUI ☐ NON ☐
 - c) détection ? OUI ☐ NON ☐
 - d) aspects médicaux de la protection ? OUI ☐ NON ☐
13. Le gouvernement de l'État partie a-t-il assuré, l'année passée, la formation de personnel militaire ou civil étranger à la protection contre une éventuelle attaque aux armes chimiques ? OUI ☐ NON ☐

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE

14. Le programme de protection contre les armes chimiques prévoit-il un appui à la population civile en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques ? OUI ☐ NON ☐
15. Si oui, indiquer celles des entités ci-après, qui fourniront cet appui :
- a) Service des pompiers ? OUI ☐ NON ☐
 - b) Personnel médical d'urgence ? OUI ☐ NON ☐
 - c) Police ? OUI ☐ NON ☐
 - d) Unités militaires ? OUI ☐ NON ☐
 - e) Autres entités sous contrat (par exemple des entreprises privées) ? OUI ☐ NON ☐
16. Si la réponse à la question 14 est Non, est-il prévu que du personnel spécialisé fournisse un tel appui à l'avenir ? OUI ☐ NON ☐
17. Des exercices de formation avec entraînement à la riposte à des attaques à l'arme chimique contre la population civile sont-ils organisés ? OUI ☐ NON ☐
18. Le public reçoit-il une formation à l'auto-protection contre les effets d'une attaque à l'arme chimique (à l'exclusion des personnes qui participent à la formation militaire courante dans le cadre du service national obligatoire) ? OUI ☐ NON ☐
19. Y a-t-il à la disposition du public des informations éducatives concernant la protection contre une attaque à l'arme chimique (brochures, sites Internet, etc.) ? OUI ☐ NON ☐

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

20. Fournir les références (s'il y a lieu) pour sélectionner des articles scientifiques accessibles au public, publiés au cours de l'année considérée et concernant des programmes nationaux de protection :